

**MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN
HAUTE-GARONNE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 19/2026 DU 03 AVRIL 2026
PORTANT DEROGATION PONCTUELLE AUX LIMITATIONS DE TONNAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation,
VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux limitations de tonnage,
VU les arrêtés municipaux en vigueur limitant le tonnage sur certaines voies communales,
VU la demande présentée par la société CAZAL en date du 03 Avril 2026,
CONSIDÉRANT les travaux d'urgence pour le confortement du remblai ferroviaire de La Riboulette, prévus du 07 avril 2026 au 24 avril 2026,
CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser temporairement la circulation de véhicules de fort tonnage sur le chemin des Pesquies, de part et d'autre du pont ferroviaire pour permettre la réalisation de ces travaux,
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès et les manœuvres des véhicules de chantier,
CONSIDÉRANT que cette dérogation peut être accordée à titre exceptionnel sous réserve du respect des conditions de sécurité des usagers, des piétons et des intervenants du chantier,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la commodité de circulation sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la dérogation

Une dérogation exceptionnelle aux limitations de tonnage en vigueur est accordée à la société **CAZAL**, sise 8 ZA Cardona – 11410 SALLES-SUR-L'HERS, dans le cadre des travaux précités.

Article 2 : Conditions de Circulation

La circulation est autorisée pour :

- des camions type 8x4 (32 tonnes),
- des semi-remorques (44 tonnes),

malgré la limitation actuelle à 10 tonnes, sur le chemin des Pesquies.

La circulation à contresens des véhicules de chantier est autorisée à titre exceptionnel.

Article 3 : Durée de validité

La présente dérogation est valable du 07 avril 2026 au 24 avril 2026 inclus.

Article 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire devra :

- respecter strictement les itinéraires définis,
- adapter la vitesse aux contraintes des voies,
- assurer la sécurité des usagers et des riverains,
- mettre en place, si nécessaire, une signalisation temporaire,
- procéder à un état des lieux contradictoire avant et après travaux
- procéder à la remise en état des voiries en cas de dégradation.

Article 5 : Circulation des piétons

La circulation des piétons est interdite sur les portions de chemin situées dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux. Une signalisation adaptée devra être mise en place par l'entreprise.

Article 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance adaptée.
Sa responsabilité est engagée en cas de dommages causés au domaine public ou à des tiers.

Article 7 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en vigueur dès son caractère exécutoire.

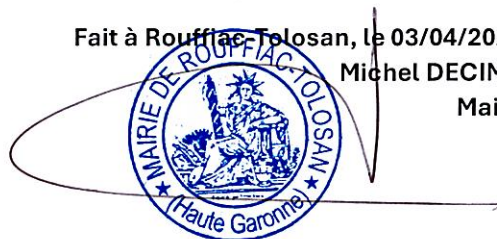
Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les services techniques, l'ASVP et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouffiac Tolosan, le 03/04/2026

Michel DECIMA

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification